



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7912

Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et 2° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Date de dépôt : 15-11-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-11-2021

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-11-2021	Déposé	7912/00	<u>3</u>
29-11-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.11.2021) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Textes co [...]	7912/01	<u>11</u>
29-11-2021	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles Nouv [...]	7912/01	<u>16</u>
30-11-2021	Avis du Conseil d'État (30.11.2021)	7912/02	<u>21</u>
08-12-2021	Avis de la Chambre de Commerce (29.11.2021)	7912/03	<u>26</u>
08-12-2021	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (1.12.2021)	7912/04	<u>29</u>
18-03-2022	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés (11.3.2022)	7912/05	<u>32</u>

7912/00

N° 7912
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

**portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016
 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

* * *

(Dépôt: le 15.11.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.11.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Fiche financière	6
7) Texte coordonné.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Paris, le 12 novembre 2021

La Ministre de la Santé,
 Paulette LENERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi entend apporter des modifications à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et plus particulièrement à l'article 45 concernant l'exercice des activités professionnelles de pharmacien. Il entend ajouter une activité nouvelle à celles que le pharmacien peut déjà exercer, à savoir la préparation et l'administration de vaccins.

Il s'agit de rendre de manière générale la vaccination plus accessible de manière générale en multipliant les lieux de vaccination possibles et les personnes pouvant réaliser de tels actes afin d'adapter les soins primaires au mode de vie des personnes qui sont moins flexibles car limitées dans leur temps en raison notamment d'horaires de travail irréguliers ou d'obligations familiales, mais aussi afin d'anticiper la pénurie de médecins en transférant une partie des tâches entre professionnels de santé.

Une telle modification permettra aussi d'ajouter un nouvel acteur à la stratégie vaccinale actuelle contre la Covid-19 et de donner à celle-ci un nouvel élan. Au vu de la recrudescence de la pandémie, il est en effet important de multiplier les efforts afin de parvenir à une immunité collective suffisante pour combattre efficacement le SARS-CoV-2. Grâce à cette modification l'administration d'une troisième dose de vaccin pourra être réalisée de manière plus rapide et efficace.

Il est prévu que les pharmaciens doivent avoir accompli préalablement une formation spécifique à la vaccination dispensée et attestée par un médecin-formateur, et ce indépendamment du fait que l'apprentissage de cet acte ait fait ou non partie de leur cursus universitaire.

Un règlement grand-ducal fixera le programme et la durée de la formation précitée. Cette formation comportera un volet théorique portant notamment sur la présentation des vaccins et les différentes méthodes de préparation, ainsi qu'un volet pratique concernant la préparation, la dilution et l'administration d'un vaccin. La formation sera validée par le médecin-formateur qui évalue les capacités pratiques acquises. Les connaissances théoriques feront l'objet d'un test.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 45, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° Il est inséré après la lettre j), une lettre k) nouvelle, libellée comme suit :

« k) la préparation et l'administration de vaccins au sens de la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations . » ;

2° A la suite de la nouvelle lettre k), il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Les activités visées à l'alinéa 1^{er}, lettre k), sont soumises à la condition que le pharmacien accomplisse au préalable une formation spécifique à la vaccination dispensée et attestée par un médecin-formateur. Un règlement grand-ducal fixe le programme de la formation, qui comporte un volet théorique et pratique, ainsi que la durée de celle-ci qui ne saurait être inférieure à trois heures ni supérieure à vingt-quatre heures. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article entend modifier l'article 45, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en ajoutant une activité nouvelle à celles que le pharmacien peut déjà exercer, à savoir la préparation et l'administration de vaccins.

Une telle modification permet

- de manière générale, de rendre la vaccination plus accessible en multipliant les lieux de vaccination possibles et les personnes pouvant réaliser de tels actes ;

- de manière spécifique, d'ajouter un nouvel acteur à la stratégie vaccinale actuelle contre la Covid-19 et de donner à celle-ci un nouvel élan notamment au vu de l'administration d'une troisième dose de vaccin.

L'article sous rubrique prévoit que les pharmaciens doivent avoir accompli préalablement une formation spécifique à la vaccination dispensée et attestée par un médecin-formateur, et ce indépendamment du fait que l'apprentissage de cet acte ait fait ou non partie de leur cursus universitaire.

Un règlement grand-ducal fixera le programme et la durée de la formation précitée. Cette formation comportera un volet théorique portant e.a. sur la présentation des vaccins et les différentes méthodes de préparation, ainsi qu'un volet pratique concernant la préparation, la dilution et administration d'un vaccin. La formation sera validée par le médecin-formateur qui évalue les capacités pratiques acquises. Les connaissances théoriques feront l'objet d'un test.

Article 2

Cet article n'appelle pas d'observations.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Nadia Rangan /Paule Flies
Téléphone :	247-85510
Courriel :	nadia.rangan@ms.etat.lu / paule.flies@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi entend apporter des modifications à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et plus particulièrement à l'article 45 concernant l'exercice des activités professionnelles de pharmacien. Il entend ajouter une activité nouvelle à celles que le pharmacien peut déjà exercer, à savoir la préparation et l'administration de vaccins.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	oui
Date :	11/11/2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹

¹ N.a. : non applicable.

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi ne devrait avoir un impact neutre, alors qu'il ne prévoit pas de mesure à charge du Budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 45. Exercice des activités professionnelles de pharmacien

(1) Aux fins de la présente loi, les activités de pharmacien sont celles dont l'accès et l'exercice sont subordonnés, dans un ou plusieurs Etats membres, à des conditions de qualification professionnelle et qui sont ouvertes aux titulaires d'un des titres de formation visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2.

(2) Les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les exigences de l'article 44 sont habilités à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

- a) préparation de la forme pharmaceutique des médicaments;
- b) fabrication et contrôle des médicaments;
- c) contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments;
- d) stockage, conservation et distribution des médicaments au stade du commerce de gros;
- e) approvisionnement, préparation, contrôle, stockage, distribution et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les pharmacies ouvertes au public;
- f) préparation, contrôle, stockage et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les hôpitaux;
- g) diffusion d'information et de conseils sur les médicaments, y compris sur leur bonne utilisation;
- h) rapport aux autorités compétentes du nombre d'effets indésirables des produits pharmaceutiques;
- i) assistance personnalisée des patients en situation d'automédication;
- j) contribution à des campagnes locales ou nationales de santé publique;
- k) la préparation et l'administration de vaccins au sens de la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations.**

Les activités visées à l'alinéa 1^{er}, lettre k), sont soumises à la condition que le pharmacien accomplisse au préalable une formation spécifique à la vaccination dispensée et attestée par un médecin- formateur. Un règlement grand-ducal fixe le programme de la formation, qui comporte un volet théorique et pratique, ainsi que la durée de celle-ci qui ne saurait être inférieure à trois heures ni supérieure à vingt-quatre heures.

(3) Lorsque, dans un Etat membre, l'accès à l'une des activités de pharmacien ou son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.2, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet Etat membre reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'Etat membre d'origine pendant une durée égale.

(4) La reconnaissance visée au paragraphe 3 ne joue pas en ce qui concerne l'expérience professionnelle de deux ans exigée par le Grand-Duché de Luxembourg pour l'attribution d'une concession d'Etat de pharmacie ouverte au public.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7912/01

N° 7912¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016
relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.11.2021).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Textes coordonnés.....	2
4) Exposé des motifs et commentaire des amendements gouvernementaux.....	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.11.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements, l'exposé des motifs et le commentaire des articles regroupés, le texte coordonné du projet de loi élargi tenant compte des amendements ainsi que le texte coordonné de l'article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Les avis du Collège médical et de la Chambre de commerce ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

L'intitulé du projet de loi n° 7912 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifié comme suit :

« Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et 2° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Amendement 2

A la suite de l'article 1^{er} du projet de loi n° 7912 précité, il est inséré un article 2 nouveau libellé comme suit :

« **Art.2.** A l'article 3^{quater}, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme « quarante-huit » est remplacé par celui de « vingt-quatre » ;

2° A l'alinéa 2, le terme de « soixante-douze » est remplacé par celui de 2 quarante-huit ».

Suite à cette insertion, l'article 2 ancien est renuméroté et devient l'article 3 nouveau.

*

TEXTES COORDONNES

**TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7912
portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016
relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016
relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

PROJET DE LOI

**portant modification 1° de la loi modifiée du 28 octobre
2016 relative à la reconnaissance des qualifications
professionnelles ; et 2° de la loi modifiée du 17 juillet
2020 portant introduction d'une série de mesures de
lutte contre la pandémie Covid-19**

Texte de projet de loi

Art. 1^{er}. L'article 45, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° Il est inséré après la lettre j), une lettre k) nouvelle, libellée comme suit :

« k) la préparation et l'administration de vaccins au sens de la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations . » ;

2° A la suite de la nouvelle lettre k), il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Les activités visées à l'alinéa 1^{er}, lettre k), sont soumises à la condition que le pharmacien accomplisse au préalable une formation spécifique à la vaccination dispensée et attestée par un médecin-formateur. Un règlement grand-ducal fixe le programme de la formation, qui comporte un volet théorique et pratique, ainsi que la durée de celle-ci qui ne saurait être inférieure à trois heures ni supérieure à vingt-quatre heures. »

Art. 2. A l'article 3^{quater}, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme « quarante-huit » est remplacé par celui de « vingt-quatre » ;

2° A l'alinéa 2, le terme de « soixante-douze » est remplacé par celui de « quarante-huit ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

**TEXTE COORDONNE DE L'ARTICLE 3^{quater}
de la loi modifiée du 20 juillet 2020 portant introduction
d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Art. 3^{quater}. (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un employé ou un fonctionnaire public, relevant du ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions et désigné par le directeur de la santé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de ~~quarante-huit~~ **vingt-quatre** heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de ~~soixante-douze~~ **quarante-huit** heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

*

**EXPOSE DES MOTIFS ET
COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Dans un contexte de recrudescence de l'épidémie observée un peu partout dans le monde, mais essentiellement en Europe et partant au Luxembourg, il est important d'adapter la durée de validité des tests TAAN et TAR. Il est proposé de réduire celle-ci en la portant de 72 à 48 heures pour les tests TAAN et de 48 à 24 heures pour les tests TAR.

Il est rappelé que la capacité de tester est et reste une mesure importante de lutte contre la Covid-19. Grâce à l'adaptation de la durée de validité des tests, il sera possible de mieux suivre l'évolution de la pandémie et d'éviter que la progression ne devienne incontrôlable. En effet, une réduction de la durée de viabilité permettra d'identifier plus rapidement les personnes infectées, car une telle réduction va logiquement de pair avec la nécessité d'effectuer plus de tests si une personne non vaccinée souhaite actuellement participer à un évènement ou accéder à un établissement sous le régime du Covid check.

Il échet de noter dans ce contexte que plusieurs pays ont réduit ou comptent réduire la durée de la validité des tests. Il en est ainsi en France où le gouvernement envisage une telle mesure.

Les amendements gouvernementaux entendent adapter l'article 3^{quater}, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il est proposé dès lors d'une part, d'amender l'intitulé du projet de loi sous rubrique (objet de l'amendement 1^{er}) et d'autre part, d'insérer un nouvel article 2 à la suite de l'article 1^{er} ayant pour but de réduire la durée de validité des tests TAAN et TAR (objet de l'amendement 2).

7912/01

N° 7912¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016
relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.11.2021).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Textes coordonnés.....	2
4) Exposé des motifs et commentaire des amendements gouvernementaux.....	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.11.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements, l'exposé des motifs et le commentaire des articles regroupés, le texte coordonné du projet de loi élargi tenant compte des amendements ainsi que le texte coordonné de l'article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Les avis du Collège médical et de la Chambre de commerce ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

L'intitulé du projet de loi n° 7912 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifié comme suit :

« Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et 2° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Amendement 2

A la suite de l'article 1^{er} du projet de loi n° 7912 précité, il est inséré un article 2 nouveau libellé comme suit :

« **Art.2.** A l'article 3^{quater}, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme « quarante-huit » est remplacé par celui de « vingt-quatre » ;

2° A l'alinéa 2, le terme de « soixante-douze » est remplacé par celui de 2 quarante-huit ».

Suite à cette insertion, l'article 2 ancien est renuméroté et devient l'article 3 nouveau.

*

TEXTES COORDONNES

**TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7912
portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016
relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016
relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

PROJET DE LOI

**portant modification 1° de la loi modifiée du 28 octobre
2016 relative à la reconnaissance des qualifications
professionnelles ; et 2° de la loi modifiée du 17 juillet
2020 portant introduction d'une série de mesures de
lutte contre la pandémie Covid-19**

Texte de projet de loi

Art. 1^{er}. L'article 45, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° Il est inséré après la lettre j), une lettre k) nouvelle, libellée comme suit :

« k) la préparation et l'administration de vaccins au sens de la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations . » ;

2° A la suite de la nouvelle lettre k), il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Les activités visées à l'alinéa 1^{er}, lettre k), sont soumises à la condition que le pharmacien accomplisse au préalable une formation spécifique à la vaccination dispensée et attestée par un médecin-formateur. Un règlement grand-ducal fixe le programme de la formation, qui comporte un volet théorique et pratique, ainsi que la durée de celle-ci qui ne saurait être inférieure à trois heures ni supérieure à vingt-quatre heures. »

Art. 2. A l'article 3^{quater}, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme « quarante-huit » est remplacé par celui de « vingt-quatre » ;

2° A l'alinéa 2, le terme de « soixante-douze » est remplacé par celui de « quarante-huit ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

**TEXTE COORDONNE DE L'ARTICLE 3^{quater}
de la loi modifiée du 20 juillet 2020 portant introduction
d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Art. 3^{quater}. (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un employé ou un fonctionnaire public, relevant du ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions et désigné par le directeur de la santé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de ~~quarante-huit~~ **vingt-quatre** heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de ~~soixante-douze~~ **quarante-huit** heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

*

**EXPOSE DES MOTIFS ET
COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Dans un contexte de recrudescence de l'épidémie observée un peu partout dans le monde, mais essentiellement en Europe et partant au Luxembourg, il est important d'adapter la durée de validité des tests TAAN et TAR. Il est proposé de réduire celle-ci en la portant de 72 à 48 heures pour les tests TAAN et de 48 à 24 heures pour les tests TAR.

Il est rappelé que la capacité de tester est et reste une mesure importante de lutte contre la Covid-19. Grâce à l'adaptation de la durée de validité des tests, il sera possible de mieux suivre l'évolution de la pandémie et d'éviter que la progression ne devienne incontrôlable. En effet, une réduction de la durée de viabilité permettra d'identifier plus rapidement les personnes infectées, car une telle réduction va logiquement de pair avec la nécessité d'effectuer plus de tests si une personne non vaccinée souhaite actuellement participer à un évènement ou accéder à un établissement sous le régime du Covid check.

Il échet de noter dans ce contexte que plusieurs pays ont réduit ou comptent réduire la durée de la validité des tests. Il en est ainsi en France où le gouvernement envisage une telle mesure.

Les amendements gouvernementaux entendent adapter l'article 3^{quater}, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il est proposé dès lors d'une part, d'amender l'intitulé du projet de loi sous rubrique (objet de l'amendement 1^{er}) et d'autre part, d'insérer un nouvel article 2 à la suite de l'article 1^{er} ayant pour but de réduire la durée de validité des tests TAAN et TAR (objet de l'amendement 2).

7912/02

N° 7912²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant modification 1° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et 2° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.11.2021)

Par dépêche du 12 novembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de l'article 45 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, que le projet de loi sous examen vise à modifier.

Les avis du Collège médical et de la Chambre de commerce, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen tend à modifier l'article 45 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en insérant aux activités que peut exercer un pharmacien celle de préparer et d'administrer des vaccins au sens de la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'État en matière de vaccinations. L'exercice de cette activité est soumis à la condition d'avoir suivi une formation spécifique en la matière attestée par un médecin-formateur dont les volets théorique et pratique sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les raisons qui ont amené les auteurs à prévoir que les pharmaciens puissent préparer et administrer des vaccins, ce qui selon les dispositions en vigueur est actuellement un acte médical exclusivement réservé à la profession de médecin, sont lacunairement expliquées à l'exposé des motifs où les auteurs affirment qu'il s'agit de rendre « la vaccination plus accessible de manière générale en multipliant les lieux de vaccination possibles et les personnes pouvant réaliser de tels actes afin d'adapter les soins primaires au mode de vie des personnes qui sont moins flexibles, car limitées dans leur temps en raison notamment d'horaires de travail irréguliers ou d'obligations familiales, mais aussi afin d'anticiper la pénurie de médecins en transférant une partie des tâches entre professionnels de santé. » À l'appui de ces arguments, l'exposé des motifs ne mentionne cependant aucune étude ou des chiffres démontrant une éventuelle « pénurie » de médecins nécessitant un tel transfert de tâches voire démontrant que la population ne peut plus vraiment accéder à des soins primaires en raison de leur mode de vie.

Ils continuent en exposant que la modification proposée « permettra aussi d'ajouter un nouvel acteur à la stratégie vaccinale actuelle contre la Covid-19 et de donner à celle-ci un nouvel élan. Au vu de la recrudescence de la pandémie, il est en effet important de multiplier les efforts afin de parvenir à une immunité collective suffisante pour combattre efficacement le SARS-CoV-2. Grâce à cette modification, l'administration d'une troisième dose de vaccin pourra être réalisée de manière plus rapide et

efficace. » Le Conseil d'État peut comprendre ce raisonnement, mais constate que la modification proposée ne se limite pas à l'« administration d'une troisième dose de vaccin » contre la Covid-19, mais est étendue à tous les vaccins au sens de la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'État en matière de vaccinations.

En France, l'extension du champ d'activité du pharmacien et d'autres professionnels de santé à la préparation, voire l'administration de certains vaccins spécifiques est encadrée de façon précise et détaillée jusqu'au point de définir le cadre matériel dans lequel doit se dérouler un tel acte médical. En Belgique, des pharmacies bruxelloises ont participé à la campagne de vaccination en fonctionnant comme lieu de vaccination dans le cadre du projet pilote « pharma on tour » tout en laissant aux équipes médicales le soin d'administrer les vaccins contre la Covid-19. En Allemagne, des discussions sont également en cours sans avoir abouti à une réglementation générale. Cependant, des projets pilotes au niveau des Länder ont été réalisés en matière de vaccination contre la grippe.

Le Conseil d'État s'interroge donc sur la nécessité, voire l'urgence de devoir étendre le champ d'activités du pharmacien à la préparation et l'administration de vaccins en général, sans pour autant régler le cadre dans lequel cette vaccination doit avoir lieu, si ce n'est la définition d'une formation spécifique attestée par un médecin-formateur. Par ailleurs, le Conseil d'État estime que se posent un certain nombre de questions qui sont à clarifier en amont : Le patient doit-il passer en consultation chez son médecin de confiance avant de pouvoir se faire administrer le vaccin ? Le pharmacien doit-il demander une preuve de ce passage ? Comment cette preuve est-elle établie ? Suffit-il d'une ordonnance par laquelle le médecin confirme qu'une consultation a eu lieu ? Si les auteurs estiment qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une consultation auprès d'un médecin en amont de la vaccination, est-il alors sous-entendu que le pharmacien est chargé de fournir à la personne à vacciner les informations nécessaires, notamment sur les éventuels effets secondaires ? Cette consultation éventuelle ainsi que l'acte médical de vaccination engendreront-ils une rémunération pour le pharmacien ? Dans l'affirmative, comment cette rémunération sera-t-elle fixée, tenant compte du fait qu'actuellement les relations entre les pharmaciens et la Caisse nationale de santé sont réglées par des statuts ne faisant aucunement référence à une nomenclature d'actes à facturer par le pharmacien de sorte que le pharmacien peut uniquement procéder à la facturation du vaccin ? Finalement, le Conseil d'État constate que la faculté offerte au pharmacien de préparer et d'administrer des vaccins n'est accordée qu'après avoir passé une formation spécifique qui est dispensée par un médecin-formateur. Or, la loi en projet reste muette quant aux compétences que le médecin-formateur doit avoir pour dispenser cette formation, quant à sa rémunération ainsi que quant à la question de savoir comment il est engagé. Devant la multitude de questions soulevées, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif de la loi en projet pour insécurité juridique.

Le Conseil d'État se demande encore pourquoi la loi en projet ne vise que les pharmaciens, sans prévoir une disposition analogue pour d'autres professionnels de santé, comme les infirmières des réseaux d'aides et de soins, les infirmières exerçant à titre libéral, les infirmières des hôpitaux, les sages-femmes, les kinésithérapeutes, etc. ? Le Conseil d'État relève que cette manière de procéder risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Sauf pour les auteurs de démontrer que cette différence de traitement est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Au vu du défi de légiférer à court terme avec le soin requis et afin d'encadrer, avec la précision exigée en matière de protection de la santé, la préparation et la vaccination en général par des pharmaciens, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus adapté de prévoir dans une première phase et à l'instar de la Belgique, la mise en place de centres de vaccination situés près des pharmacies voire à l'intérieur des pharmacies qui disposent des locaux nécessaires et qui sont disposées à s'associer à la promotion de la campagne de vaccination contre la Covid-19 et de maintenir ainsi également la consultation obligatoire d'un médecin avant la vaccination selon le cadre dressé par les lois et les règlements grand-ducaux en vigueur.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen tend à insérer à l'article 45, paragraphe 2, une lettre k) nouvelle, par laquelle le pharmacien se voit accorder la faculté de préparer et d'administrer des vaccins. Cette faculté est cependant soumise à la condition qu'il accomplisse une formation spécifique à la vaccination qui est dispensée et attestée par un médecin-formateur. Un règlement grand-ducal est censé fixer le programme de cette formation, qui doit comporter un volet théorique et pratique, ainsi que la durée de la formation qui ne peut pas être inférieure à trois heures ni supérieure à vingt-quatre heures. Si de telles conditions figurent régulièrement dans des règlements de ce genre, le Conseil d'État se doit de relever que la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle a écarté un tel procédé dans le cadre des matières réservées à la loi. En l'occurrence, la matière traitée relève de la catégorie des matières réservées à la loi en vertu de l'article 11, paragraphes 5 et 6, de la Constitution, à savoir la protection de la santé, d'une part, et l'exercice de la liberté de commerce ainsi que l'exercice d'une profession libérale, d'autre part. D'après le récent arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle¹, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » Par conséquent, le Conseil d'État est amené à demander, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminées avec plus de précision, dans la loi en projet, les matières du volet technique et du volet pratique, les critères selon lesquels la durée de la formation spécifique est fixée dans la fourchette donnée de trois à vingt-quatre heures, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, le cas échéant.

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « qualifications professionnelles » et d'accorder le terme « modifiée » au genre masculin.

Au point 1° et par analogie aux lettres a) à j), il y a lieu de supprimer à la lettre k), dans sa teneur proposée, l'article « la » avant le terme « préparation » et l'article élidé « l' » avant le terme « administration ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour le Président,

Le Vice-Président,

Patrick SANTER

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle no 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7912/03

N° 7912³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant modification 1° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et 2° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.11.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet de loi ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et plus particulièrement de compléter son article 45 relatif à l'exercice des activités professionnelles de pharmacien. Il est complété par un projet de règlement grand-ducal relatif à la formation des pharmaciens concernant la préparation et l'administration de vaccins (ci-après le « Projet de règlement grand-ducal »).

En pratique, le Projet de loi a pour objet d'ajouter aux activités déjà exercées par les pharmaciens la possibilité de préparer et d'administrer des vaccins. Cette nouvelle compétence est soumise à une formation obligatoire spécifique dont le détail est fourni dans le Projet de règlement grand-ducal.

Les deux Projets sont en lien direct avec l'action gouvernementale en faveur de l'augmentation de la couverture vaccinale dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Les Auteurs justifient l'adoption de ces deux projets par la nécessité, d'une part, de rendre la vaccination contre la COVID-19 plus accessible en multipliant les lieux de vaccination possibles et, d'autre part, d'ajouter un nouvel acteur – le pharmacien – à l'élan nécessaire pour l'administration notamment d'une troisième dose de vaccin.

Quant au fond, la Chambre de Commerce accueille favorablement les Projets sous avis et n'a pas de commentaires supplémentaires à formuler.

Quant à la pure forme, et plus particulièrement en ce qui concerne les documents annexés aux Projets, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'absence de développements relatifs à l'examen de proportionnalité de la nouvelle mesure de reconnaissance des qualifications professionnelles des pharmaciens prévue dans les Projets, que ce soit dans l'exposé des motifs comme dans la fiche d'évaluation d'impact¹. Un tel examen *ex ante* est pourtant imposé par la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation des professions.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

¹ La Chambre de Commerce regrette que la fiche d'évaluation d'impact n'ait pas été annexée à la saisine, alors qu'elle l'est au projet de loi transmis à la Chambre des Députés.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7912/04

N° 7912⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification 1° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et 2° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.12.2021)

Les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements ») ont pour objet d'ajouter un nouveau volet au projet de loi initial portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après le « Projet de loi initial » et le « Projet de loi amendé »), concernant la modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Les Amendements sous avis ne concernent pas la vaccination par les pharmaciens qui faisait l'objet du Projet initial et que la Chambre de Commerce a avisé par ailleurs.

En bref

- Le raccourcissement de la durée de validité des tests de dépistage Covid-19 est susceptible d'engendrer des difficultés supplémentaires, importantes, pour les entreprises.
- Les régimes d'aides aux entreprises doivent être prolongés au-delà de la fin d'année 2021 afin de compenser les restrictions qui continuent à peser sur les entreprises, spécialement dans le secteur HORECA.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet des Amendements est de réduire la durée de validité des tests permettant d'obtenir un certificat de test COVID-19 au sens de l'article 3^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, à savoir : raccourcir la durée de validité des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 (TAR) de 48 à 24 heures à compter de la date et de l'heure du prélèvement, et celle des tests d'amplification des acides nucléiques (TAAN) de 72 à 48 heures à compter de la date et de l'heure du prélèvement.

Les Auteurs justifient cette disposition par la recrudescence actuelle de l'épidémie de COVID-19 observée au Luxembourg et la nécessité qui en découle d'adapter la durée de validité des tests afin d'accélérer le dépistage des personnes infectées et de mieux suivre l'évolution de la pandémie.

Les difficultés susceptibles d'être engendrées par le raccourcissement de la durée de validité des tests de dépistage

En ce qui concerne l'accessibilité aux tests tout d'abord, la Chambre de Commerce craint que le raccourcissement de la durée de validité des tests nécessaires à l'obtention d'un certificat de test COVID-19 n'entraîne une augmentation des difficultés d'accès aux tests, respectivement de capacité de traitement des demandes, sans compter l'aspect des durées de validité raccourcis.

La Chambre de Commerce souhaite également rappeler ses **craintes de voir l'absentéisme des salariés non vaccinés ou non-rétablis augmenter** devant la réduction de la durée de validité des tests nécessaires pour obtenir un certificat de test COVID-19. C'est la raison pour laquelle elle préconise un contrôle renforcé des incapacités de travail en cas de doute raisonnable de l'employeur concernant le fait qu'un salarié se mette en incapacité de travail pour échapper aux contrôles réguliers effectués par l'employeur dans le cadre du régime Covid-check au sein de l'entreprise.

Cette modification du dispositif existant aura un impact important dans toutes les entreprises où le régime Covid-check est en place, peu importe qu'il ait été introduit de manière obligatoire ou volontaire. Elle risque par ailleurs de constituer, le cas échéant, un frein à la mise en place du régime Covid-check dans les entreprises où il est facultatif. En effet, le régime Covid-check tel qu'applicable actuellement est déjà particulièrement complexe à mettre en œuvre et la Chambre de Commerce est d'avis que les Amendements sont de nature à en complexifier encore la mise en œuvre pratique.

A cet égard, et vu l'absence de soutien ou de lignes directrices de la part du Gouvernement entourant le régime Covid-check, la Chambre de Commerce est d'avis que les tests ne doivent pas être à charge des entreprises et qu'ils doivent être effectués par les salariés en dehors de leur temps de travail.

La nécessité de continuer à soutenir à un niveau élevé le secteur HORECA toujours soumis à des restrictions fortes

Au vu des difficultés supplémentaires susceptibles d'être engendrées par le raccourcissement de la durée de validité des tests Covid-19 prévu dans les Amendements, la Chambre de Commerce rappelle que **les restrictions imposées aux entreprises depuis le début de la pandémie de COVID-19 ont un impact considérable sur le secteur de l'hôtellerie et de la restauration**. Récemment, le chiffre d'affaires de nombreuses entreprises du secteur a de nouveau subi un sérieux ralentissement suite à la suppression de la possibilité d'effectuer des tests rapides sur place, et les Amendements ne sont pas de nature à améliorer la situation de ces entreprises contraintes à des contrôles stricts sur toutes les personnes fréquentant leurs établissements.

Dans ces circonstances, **il est impératif que les différents régimes d'aides mis en place dans le cadre de la pandémie de COVID-19 au plan national soient prolongés au-delà du 31 décembre 2021**. Il s'agit notamment du chômage partiel, des aides portant sur les coûts non couverts, ou encore de l'aide de relance. Les dispositifs législatifs actuels doivent par conséquent être prolongés, et maintenus à un niveau élevé, afin de ne pas affaiblir encore un secteur actuellement incapable de reprendre pleinement son activité économique. La Chambre de Commerce note qu'une telle prolongation est rendue possible par la prolongation jusqu'au 30 juin 2022 des dispositifs d'aides susceptibles d'être autorisés sur base de la Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'état visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19 »¹.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

¹ Lien vers la version consolidée de l'encadrement temporaire suite à la dernière modification du 18 novembre 2021.

7912/05

N° 7912⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification 1° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et 2° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

* * *

ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(11.3.2022)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Santé est autorisé à retirer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et 2° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Paris, le 11 mars 2022

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

HENRI

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau